

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 28/09

2 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-202/07 P

France Télécom SA / Commission

LA COUR REJETTE LE POURVOI DE FRANCE TÉLÉCOM RELATIF À L'ABUS DE SA POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS DE L'ACCÈS À INTERNET

L'arrêt du Tribunal de première instance, rejetant le recours contre la décision de la Commission qui a infligé une amende de 10,35 millions d'euros à France Télécom, est confirmé

Wanadoo Interactive SA (WIN) était à l'époque des faits litigieux (mars 2001 - octobre 2002) une société du groupe France Télécom active, en France, dans le secteur des services d'accès à Internet, y compris les services ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line, ligne numérique à paire asymétrique).

En juillet 1999, la Commission a décidé l'ouverture, au sein de l'Union européenne, d'une enquête sectorielle portant notamment sur la fourniture de services relatifs à l'accès à la boucle locale et à l'utilisation de la boucle locale résidentielle. Dans ce cadre, elle a examiné en détail les conditions tarifaires de fourniture par WIN de services d'accès à Internet à haut débit à destination de la clientèle résidentielle en France.

À la suite de cette procédure, la Commission a estimé que les prix pratiqués par WIN pour ses services eXtense et Wanadoo ADSL avaient un caractère prédateur du fait qu'ils n'avaient pas permis à WIN de couvrir ses coûts variables jusqu'en août 2001 et ses coûts complets entre cette date et octobre 2002 et que leur montant avait été fixé dans le cadre d'un plan visant à préempter le marché de l'accès à Internet à haut débit dans une phase importante de son développement. Dès lors, le comportement de WIN constituait un abus de sa position dominante sur le marché français de l'accès à Internet à haut débit pour la clientèle résidentielle. Par décision du 16 juillet 2003, la Commission lui a infligé une amende de 10,35 millions d'euros.

WIN a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal de première instance.

Suite à une opération de fusion intervenue le 1^{er} septembre 2004, France Télécom SA a repris les droits de WIN.

Le 30 janvier 2007, le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par France Télécom, en statuant que la Commission a correctement conclu que WIN a abusé de sa position dominante sur le marché français de l'accès à Internet à haut débit. Le Tribunal a confirmé également le montant de l'amende infligée à WIN¹.

France Télécom a introduit un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rejette le pourvoi comme étant partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

La Cour confirme que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en rejetant le recours de France Télécom. De même, la Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a conclu que la démonstration d'une possibilité de récupération des pertes n'est pas un préalable nécessaire à la constatation d'une pratique de prix prédateurs.

Ainsi, l'arrêt du Tribunal est confirmé.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-202/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél. : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

¹ Affaire T-340/03 France Télécom SA, voir le [communiqué de presse n°09/07](#).